

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP)

(CCAP N° DIRN-SPT-GOA-2026-0001)

Acheteur

ÉTAT - Ministère des Transports
Direction Interdépartementale des Routes Nord

Représentant de l'acheteur (RA)

Madame la Directrice Interdépartementale des Routes Nord par arrêté de délégation du 28 mars 2024 du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers, Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du Nord

Objet du marché

Confortement du mur de soutènement en aval de la RN25 à Beauval (80)

Remise des offres

Date et heure limites de réception : 11 juin 2026 à 12 h 00 (heure locale de l'adresse du RMO)

Le présent CCAP comporte 16 pages.

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

SOMMAIRE

	Pages
ARTICLE PREMIER. OBJET ET NORMES - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	4
1-1. Objet du marché.....	4
1-2. Représentation de l'acheteur et forme des notifications.....	4
1-3. Point de départ du délai d'exécution.....	5
1-4. Passation des commandes.....	5
1-5. Décomposition en tranches et en lots.....	5
1-6. Obligation de confidentialité et protection des données.....	5
1-7. Dispositions générales.....	6
1-8. Ordres de service.....	7
ARTICLE 2. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ.....	7
ARTICLE 3. PRIX - VARIATION DANS LES PRIX - RÈGLEMENT DES COMPTES.....	8
3-1. Contenu des prix - Règlement des comptes.....	8
3-2. Variation dans les prix.....	9
3-3. Paiement direct des sous-traitants.....	10
3-4. Modalité de fixation des prix des prestations supplémentaires ou modificatives	10
3-5. Augmentation du montant des travaux.....	10
ARTICLE 4. DÉLAIS D'EXÉCUTION ET PÉNALITÉS.....	10
4-1. Délai d'exécution.....	10
4-2. Pénalités pour retard d'exécution.....	11
4-3. Autres pénalités.....	11
4-4. Primes pour réalisation anticipée.....	11
ARTICLE 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ.....	11
5-1. Retenue de garantie.....	11
5-2. Avances.....	11
ARTICLE 6. PROVENANCE, QUALITÉ, CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS.....	12
6-1. Provenance des matériaux et produits.....	12
6-2. Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves.....	12
6-3. Prise en charge des matériaux et produits fournis par le maître d'ouvrage...12	
ARTICLE 7. EXÉCUTION DU MARCHÉ.....	12
7-1. Déclaration d'intention de commencer les travaux.....	12

7-2. Écart entre réseaux déclarés et projet – Point d’arrêt.....	13
7-3. Autorisations d’intervention à proximité des réseaux (AIPR).....	13
7-4. Marquage – Piquetage.....	13
7-5. Découverte d’ouvrages non repérés.....	13
ARTICLE 8. PRÉPARATION ET EXÉCUTION DES TRAVAUX.....	14
8-1. Période de préparation.....	14
8-2. Démarrage des travaux – Points d’arrêt.....	14
8-3. Sécurité et protection de la santé.....	14
8-4. Installations de chantier.....	15
8-5. Signalisation et exploitation de la RN.....	15
8-6. Journal de chantier.....	15
ARTICLE 9. CONTRÔLES ET RÉCEPTIONS DES TRAVAUX.....	15
9-1. Vérification des matériaux, essais et contrôles en cours de travaux.....	15
9-2. Réception des travaux.....	15
9-3. Réceptions partielles.....	15
9-4. Prise de possession anticipé – Mise à disposition.....	16
9-5. Documents fournis après exécution – DOE.....	16
9-6. Délais et garanties.....	16
9-7. Garanties particulières.....	16
ARTICLE 10. RÉSILIATION.....	16
ARTICLE 11. DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX.....	16

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

Dans tout ce document, le code de la commande publique est désigné par l'abréviation CCP.

Les dispositions du présent document sont régies par le CCAG relatif aux marchés publics de travaux.

ARTICLE PREMIER. OBJET ET NORMES - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1-1. Objet du marché

La présente consultation a pour objet les travaux de confortement du mur de soutènement situé en aval de la Route Nationale RN25, sur la commune de Beauval (80). Situé en fond de jardin d'une habitation (rue Charles Cagny), ce mur soutient la RN25 et se compose de deux parties distinctes :

- une première partie, d'une longueur d'environ 12 m et d'une hauteur comprise entre 4 m à 4,5 m, correspondant à un ancien mur en maçonnerie, renforcé par paroi clouée lors de travaux réalisés en 2012 ;
- une seconde partie, d'une longueur d'environ 6 m, non traitée lors des travaux de 2012, constituée de maçonnerie de moellons recouverts de mâchefer.

Le présent Dossier de Consultation des Entreprises (DCE) concerne exclusivement la seconde partie du mur, qui n'a pas encore été traité. Les travaux attendus portent sur le confortement de ce tronçon d'environ 6m, par prolongement de la paroi clouée existante réalisée en 2012, dans un souci de continuité structurelle et constructive.

1-2. Représentation de l'acheteur et forme des notifications

1-2.1. Représentation de l'acheteur pour l'exécution du marché

Pour l'exécution du marché, l'acheteur est représenté, sous réserve de changement ultérieur, par le **chef du District de Amiens-Valenciennes ou son adjoint(e)**, qui assure les attributions prévues par le **CCAG Travaux** relatives à la gestion et au suivi du marché, notamment en matière de notifications, d'ordres de service et de suivi de l'exécution des travaux.

1-2.2. Formes des notifications

Conformément aux dispositions du **CCAG Travaux**, les notifications et échanges liés à l'exécution du marché sont effectués par voie **électronique**.

L'adresse postale ou électronique du titulaire (ou du mandataire du groupement), utilisée pour les notifications, est celle mentionnée dans les documents particuliers du marché ou, à défaut, celle de son siège social.

Sauf disposition contraire, les notifications sont réalisées via la **plate-forme de dématérialisation PLACE**, qui assure la traçabilité, la sécurité, la confidentialité et l'horodatage des échanges.

Les notifications sont réputées valablement effectuées dans les conditions prévues par le **CCAG Travaux**, notamment en ce qui concerne les dates et heures de réception et les délais associés. Les parties veilleront, tout au long de l'exécution du marché, à maintenir des coordonnées électroniques permettant des échanges efficaces et réactifs.

1-3. Point de départ du délai d'exécution

Les délais d'exécutions du marché sont définis à l'article 3 de l'Acte d'Engagement (AE). Le **point de départ du délai d'exécution** est fixé à la date de notification de l'**ordre de service prescrivant le démarrage des prestations**, conformément aux dispositions du **CCAG Travaux**.

1-4. Passation des commandes

Sans objet.

1-5. Décomposition en tranches et en lots

Le marché est conclu en lot unique.
Il ne comporte ni allotissement ni décomposition en tranches.

1-6. Obligation de confidentialité et protection des données

1-6.1 Obligation de confidentialité

Conformément à l'article 5 du **CCAG Travaux**, le titulaire s'engage à respecter une obligation de confidentialité concernant les informations de toute nature qui lui seraient communiquées par l'acheteur dans le cadre de l'exécution du marché.

1-6.2 Sites sensibles

Sans objet.

1-6.3 Protection des données à caractère personnel (RGPD)

L'exécution du présent marché **ne nécessite pas l'accès, le traitement ou la transmission de données à caractère personnel** au sens du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016. En conséquence, aucune disposition particulière relative à la protection des données à caractère personnel n'est applicable.

Dans l'hypothèse où, en cours d'exécution du marché, le titulaire serait amené à accéder à ou traiter de telles données, il devra en informer sans délai l'acheteur afin de définir les mesures appropriées de protection, conformément à la réglementation en vigueur.

1-7. Dispositions générales

1-7.1. Application de la réglementation du travail

Le titulaire est tenu de respecter l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail, pour lui-même et pour ses éventuels sous-traitants, quel que soit leur rang.

Il devra être en mesure d'en justifier à première demande de l'acheteur, conformément aux dispositions du Code du travail et du **CCAG Travaux**.

1-7.2. Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers ou de travailleurs détachés

Dans l'hypothèse où le titulaire ou l'un de ses sous-traitants ferait appel à des travailleurs étrangers ou détachés, il devra se conformer à l'ensemble des obligations prévues par la réglementation du travail applicable, notamment en matière de déclaration, de désignation de représentant et d'information de l'acheteur.

1-7.3. Assurances

Le titulaire et ses éventuels sous-traitants devront être couverts par une **assurance de responsabilité civile professionnelle** adaptée à l'objet et aux caractéristiques du marché.

Une attestation d'assurance en cours de validité sera fournie avant la notification du marché et tenue à disposition de l'acheteur pendant toute la durée de son exécution.

1-7.4. Sous-traitance

Toute demande de sous-traitance devra être présentée conformément aux dispositions du Code de la commande publique et du **CCAG Travaux**, et fera l'objet d'un acte spécial soumis à l'acceptation de l'acheteur.

1-7.5. Prestations similaires

Sans objet.

1-7.6. Clauses sociales et environnementales

S'agissant de la clause obligatoire d'insertion par l'activité économique

Sans objet.

S'agissant de la clause environnementale

Le titulaire s'engage à exécuter les travaux en limitant autant que possible les impacts environnementaux du chantier.

À ce titre, il devra notamment :

- assurer la **gestion, le tri et l'évacuation des déchets** de chantier vers des filières autorisées, dans le respect de la réglementation en vigueur ;
- prévenir toute **pollution des sols, des eaux et de l'environnement immédiat**, notamment lors des phases de forage, d'injection, de béton projeté et de stockage des produits ;

- limiter les **nuisances pour les riverains et les usagers** (bruit, poussières, projections) par des mesures adaptées ;
- maintenir le chantier en état de **propreté** pendant toute la durée des travaux ;
- respecter les prescriptions environnementales figurant au **CCTP**.

Le non-respect de ces prescriptions pourra être constaté par le maître d'œuvre et donner lieu à des mesures correctives à la charge du titulaire.

1-7.7. Autres dispositions générales

En cas de survenance d'un événement de force majeure, les dispositions du **CCAG Travaux** s'appliquent.

1-8. Ordres de service

L'ordre de service est la décision de l'acheteur qui précise les modalités d'exécution des travaux prévus par le marché.

Les ordres de service sont notifiés par le représentant de l'acheteur, désigné lors de la notification du marché, au titulaire, dans les conditions de l'article 3.8 du CCAG Travaux.

ARTICLE 2. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG Travaux, les pièces constitutives du marché sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante :

A – pièces particulières :

- L'Acte d'Engagement (AE) et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives de l'acheteur fait seul foi ;
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et ses annexes éventuelles ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et ses annexes éventuelles ;
- Le cadre de la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) ;
- L'offre technique du titulaire ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché.

La **Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF)** est fournie **uniquement pour l'analyse des offres**. Elle n'a **aucune valeur contractuelle** et ne sert pas au règlement des prestations.

B – pièces générales :

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG Travaux), approuvé par l'arrêté du 29 décembre 2022 ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Générales applicables aux marchés publics de travaux (CCTG Travaux), approuvé par l'arrêté du 07 octobre 2021 ;
- Les documents à caractère réglementaire, normatif ou valant recommandations, cités dans les pièces contractuelles du marché.

NB : Les fascicules du CCTG s'appliquent aux travaux objet du présent marché pour les seuls ouvrages et prestations concernés, et dans la limite des prescriptions particulières définies au CCTP. En cas de contradiction entre les pièces, les dispositions du CCTP prévalent sur celles du CCTG.

ARTICLE 3. PRIX - VARIATION DANS LES PRIX - RÈGLEMENT DES COMPTES

3-1. Contenu des prix - Règlement des comptes

3-1.1. Contenu des prix – Règlement des comptes

Les prix du marché sont exprimés hors TVA.

Ils sont **globaux et forfaitaires**, et réputés établis en tenant compte de l'ensemble des prescriptions définies dans les pièces du marché, ainsi que de **toutes les sujétions nécessaires à la parfaite exécution des travaux**, notamment :

- Les obligations en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (SPS) ;
- Les sujétions liées à l'exécution des travaux **à proximité d'une route en circulation** ;
- Les mesures de **signalisation et de balisage** nécessaires à la sécurité du chantier ;
- Les contraintes d'accès, d'installation et d'exécution des travaux ;
- La gestion, le tri et l'évacuation des **déchets de chantier** ;
- Les ouvrages et installations provisoires nécessaires.
- Les prix sont **fermes et actualisables**.

3-1.2. Prestations fournies par le maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage ne fournit aucune prestation à titre gratuit.

3-1.3. Modalités de règlement

Les modalités de règlement du marché sont conformes aux articles **11 et 12 du CCAG Travaux**.

Le règlement s'effectue par **acomptes mensuels**, puis par un **solde**.

- Le **forfait "Préparation du chantier"** est réglé **à l'avancement**, sur la base d'un pourcentage d'exécution validé par le maître d'œuvre ;
- Le **forfait "travaux de confortement"** est réglé **à l'avancement**, sur la base d'un pourcentage d'exécution validé par le maître d'œuvre.

3-1.4. Transmission des pièces de paiement

Les projets de décompte sont transmis par voie dématérialisée via le portail **Chorus Pro**, conformément aux dispositions du Code de la commande publique.

3-1.5. Délai de paiement

Le délai global de paiement est fixé à **30 jours**.

En cas de dépassement de ce délai, des **intérêts moratoires** et l'**indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement** sont dus dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

3-1.6. Approvisionnements

Sans objet.

3-1.7. Dépenses communes de chantier

Les stipulations du **CCAG Travaux** sont applicables.

3-2. Variation dans les prix

3-2.1. Caractère des prix

Les prix du marché sont **fermes et actualisables** pendant toute la durée d'exécution du marché.

Par dérogation à l'article 9.4.2 du CCAG, les prix sont réputés établis sur la base des conditions économiques en vigueur au mois précédant la date limite de remise des offres indiquées en page 1 du présent CCAP. Ce mois est appelé m0. »

3-2.2. Choix de l'index de référence

L'index de référence I choisi en raison de sa structure pour la révision des travaux faisant l'objet de l'ensemble des lots est :

- TP02 : Travaux de génie civil et d'ouvrages d'art neufs ou rénovation

Il est publié sur le site internet de l'INSEE.

3-2.3. Modalité d'actualisation des prix fermes

Le coefficient d'actualisation Cn applicable pour le calcul d'un acompte et du solde est donné par la formule ci-après, sous réserve que la date d'effet de l'acte qui emporte commencement d'exécution du marché soit postérieure de plus de 3 mois au mois d'établissement des prix :

$$C_n = Id-3 / I_0$$

avec I_0 = Valeur de l'index de référence I prise au mois d'établissement des prix ;

$Id-3$ = Valeur de l'index de référence I prise au mois de la date d'effet de l'acte qui emporte commencement d'exécution du marché moins 3 mois.

Lorsqu'une actualisation a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune autre actualisation avant l'actualisation définitive, laquelle intervient sur le premier règlement suivant la parution de l'index correspondant. »

Choix de l'index de référence : I

3-2.4. Application de la taxe sur la valeur ajoutée

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché, sont exprimés hors TVA.

Les pénalités de retard sont considérées comme des indemnités destinés à réparer un préjudice subi par l'acheteur et sont, à ce titre, hors du champ d'application de la TVA.

Le montant des sommes dues est calculé en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur.

Lorsque le titulaire est établi hors de France, les règles de TVA applicables sont celles prévues par le Code général des impôts, notamment en matière d'autoliquidation, le cas échéant.

Ces dispositions s'appliquent également aux sous-traitants étrangers payés directement par l'acheteur.

3-3. Paiement direct des sous-traitants

Le paiement direct des sous-traitants est effectué conformément aux dispositions des articles R.2193-10 à R.2193-16 du CCP.

Dès lors que le montant total des sommes à payer à un sous-traitant, ramené aux conditions du mois d'établissement des prix du présent marché, est inférieur au montant sous-traité stipulé dans le marché, l'avenant ou l'acte spécial, le titulaire est tenu de fournir à l'acheteur un DC4 modificatif signé par lui-même et son sous-traitant ;

Faute de fournir ce document, le titulaire ne pourra pas être payé si le montant total des paiements effectués à son profit, ramené aux conditions d'établissement des prix du présent marché, empiète sur le montant sous-traité.

3-4. Modalité de fixation des prix des prestations supplémentaires ou modificatives

Toute prestation supplémentaire ou modificative donnant lieu à rémunération fera l'objet d'un ordre de service fixant un prix provisoire, établi sur la base des éléments disponibles.

Le titulaire dispose d'un délai de 30 jours à compter de la notification de l'ordre de service pour faire connaître ses observations ou réserves éventuelles sur le prix proposé.

À défaut d'accord amiable, le prix définitif est fixé conformément aux dispositions du CCAG Travaux, et, le cas échéant, formalisé par avenant.

3-5. Augmentation du montant des travaux

Aucune prestation ne pourra être exécutée au-delà du montant contractuel du marché sans notification préalable d'un ordre de service autorisant expressément cette augmentation, pris par le représentant de l'acheteur.

Cet ordre de service précise le nouveau montant contractuel global autorisé, ainsi que, le cas échéant, les conséquences sur le délai d'exécution du marché.

À défaut d'un tel ordre de service, les prestations exécutées au-delà du montant contractuel ne donneront lieu à aucun paiement.

ARTICLE 4. DÉLAIS D'EXÉCUTION ET PÉNALITÉS

4-1. Délai d'exécution

Les délais d'exécution et leurs points de départ sont définis dans l'acte d'engagement.

4-2. Pénalités pour retard d'exécution

En cas de retard dans l'achèvement des travaux par rapport aux délais contractuels, le titulaire encourt, après procédure contradictoire conformément à l'article 19.2.4 du CCAG Travaux, une pénalité journalière de 250 € par jour calendaire de retard.

Le montant total des pénalités de retard est plafonné à 10 % du montant initial du marché.

4-3. Autres pénalités

En cas de manquement grave et constaté aux obligations contractuelles ayant une incidence sur la sécurité, la signalisation du chantier, ou la remise des documents obligatoires (documents d'exécution, DOE), l'acheteur pourra appliquer, après mise en demeure restée sans effet, les pénalités prévues par le CCAG Travaux.

4-4. Primes pour réalisation anticipée

Sans objet.

ARTICLE 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ

5-1. Retenue de garantie

Sans objet.

5-2. Avances

Conformément aux dispositions des articles L.2191-2 et suivants et R.2191-3 et suivants du Code de la commande publique, une avance est accordée au titulaire, sauf indication contraire dans l'Acte d'Engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 40 % du montant initial TTC du marché, après déduction des prestations confiées à des sous-traitants donnant lieu à paiement direct.

Le paiement de l'avance intervient dans le délai global de paiement, à compter de la date d'effet de l'ordre de service prescrivant le démarrage des prestations.

Le remboursement de l'avance est effectué par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire.

Il commence lorsque le montant des prestations exécutées atteint 65 % du montant initial TTC du marché. Si le taux de l'avance appliqué est supérieur à 30 %, le remboursement de l'avance commence à la première demande de paiement.

Les sous-traitants bénéficiant du paiement direct peuvent également percevoir une avance dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

ARTICLE 6. PROVENANCE, QUALITÉ, CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS

6-1. Provenance des matériaux et produits

Le CCTP fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà déterminé par les pièces constitutives du marché.

Les matériaux et produits mis en œuvre devront être conformes aux normes françaises transposant les normes européennes en vigueur.

Lorsqu'une spécification technique est définie par référence à une norme ou à un label, le titulaire pourra proposer des solutions équivalentes, sous réserve d'en apporter la preuve par tout moyen approprié.

Lorsqu'une spécification technique est définie en termes de performances ou d'exigences fonctionnelles, le titulaire devra démontrer que les solutions proposées répondent à ces exigences, par référence à des normes ou documents équivalents.

Toute demande tendant à faire jouer la clause d'équivalence devra être présentée au maître d'œuvre, accompagnée de l'ensemble des justificatifs nécessaires, au minimum un mois avant tout début d'approvisionnement ou de mise en œuvre.

6-2. Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves

Les caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves applicables aux matériaux et produits sont définis au CCTP.

Le titulaire établit un Plan d'Assurance de la Qualité (PAQ), soumis au visa du maître d'œuvre, précisant les modalités de contrôle intérieur mises en œuvre sur le chantier et, le cas échéant, sur les lieux de fabrication.

Les opérations de contrôle intérieur sont effectuées à la diligence et aux frais du titulaire.

Les contrôles extérieurs éventuellement requis sont réalisés conformément aux prescriptions du marché et aux dispositions du CCAG Travaux.

6-3. Prise en charge des matériaux et produits fournis par le maître d'ouvrage

Sans objet.

ARTICLE 7. EXÉCUTION DU MARCHÉ

7-1. Déclaration d'intention de commencer les travaux

Le maître d'ouvrage a procédé à la Déclaration de Travaux (DT) conformément à la réglementation en vigueur.

Le titulaire est tenu d'adresser, préalablement au démarrage des travaux, une Déclaration d'Intention de Commencer les Travaux (DICT) à l'ensemble des exploitants de réseaux concernés, dans les conditions prévues par la réglementation.

Le titulaire renouvelle les DICT dans les cas prévus par les textes en vigueur, notamment lorsque le délai entre leur émission et le démarrage effectif des travaux excède trois mois ou en cas d'interruption prolongée du chantier.

Les DICT et leurs récépissés doivent être tenus en permanence à disposition sur le chantier.

7-2. Écart entre réseaux déclarés et projet – Point d'arrêt

L'apparition, en période de préparation et préalablement aux opérations de marquage-piquetage, d'écarts significatifs entre les informations issues des récépissés de DICT et les éléments du dossier de consultation constitue un point d'arrêt.

Les parties évaluent alors les impacts techniques et contractuels de ces écarts. Le maître d'ouvrage informe le titulaire, avant le démarrage des travaux, des conditions de poursuite du chantier et, le cas échéant, des adaptations nécessaires du projet afin d'assurer sa compatibilité avec la configuration réelle des réseaux existants.

7-3. Autorisations d'intervention à proximité des réseaux (AIPR)

Le titulaire s'assure que l'ensemble de ses personnels et ceux de ses sous-traitants intervenant à proximité des réseaux disposent d'une autorisation d'intervention à proximité des réseaux (AIPR) conforme à leur catégorie d'intervention.

7-4. Marquage – Piquetage

Les opérations de marquage-piquetage sont réalisées par le titulaire, conformément à la réglementation en vigueur, en tenant compte des informations issues des DT, DICT et, le cas échéant, des investigations complémentaires.

7-5. Découverte d'ouvrages non repérés

En cas de découverte d'ouvrages non repérés lors des travaux, le titulaire prend immédiatement toutes les dispositions nécessaires pour éviter tout dommage.

Il en informe sans délai le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre, et se rapproche de l'exploitant concerné afin de définir les mesures à mettre en œuvre.

Le maître d'ouvrage peut décider d'un ajournement des travaux. Dans ce cas, le titulaire peut prétendre à une indemnisation dans les conditions prévues par le CCAG Travaux, sur la base d'un préjudice dûment justifié.

ARTICLE 8. PRÉPARATION ET EXÉCUTION DES TRAVAUX

8-1. Période de préparation

Il est prévu une période de préparation, dont la durée et le point de départ sont définis à l'Acte d'Engagement.

Durant cette période, le titulaire réalise notamment :

- le programme et le planning d'exécution des travaux ;
- l'élaboration et la transmission des documents d'exécution nécessaires au démarrage des travaux (plans, méthodes, phasage) ;
- le Plan d'Assurance Qualité (PAQ) ;
- les fiches techniques, certificats de conformité et attestations des matériaux et produits prévus au marché (clous, coulis, béton projeté, armatures, dispositifs de drainage) ;
- le Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS), après inspection commune avec le coordonnateur SPS ;
- les documents relatifs à la signalisation temporaire et au balisage de la RN ;
- la préparation des installations de chantier et des accès.

La liste ci-dessus n'est pas limitative et pourra être complétée, le cas échéant, par les documents rendus nécessaires par les conditions réelles d'exécution des travaux.

Les travaux ne pourront débuter qu'après validation des documents requis par le maître d'œuvre et, le cas échéant, par le coordonnateur SPS.

La prolongation de la période de préparation ne peut intervenir que par ordre de service, après accord du maître d'ouvrage.

8-2. Démarrage des travaux – Points d'arrêt

Les travaux ne pourront débuter qu'après :

- validation par le maître d'œuvre des documents d'exécution nécessaires ;
- validation des produits et procédés ;
- transmission des DICT et des récépissés correspondants ;
- validation du PPSPS par le coordonnateur SPS.

Ces étapes constituent des points d'arrêt, au sens du présent marché.

8-3. Sécurité et protection de la santé

Un coordonnateur SPS, désigné par le maître d'ouvrage via son marché hygiène et sécurité, assure la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, conformément à la réglementation en vigueur.

L'intervention du coordonnateur SPS ne dégage en aucun cas le titulaire de ses obligations propres en matière de sécurité, de respect des règles de prévention et de fourniture des équipements de protection individuelle.

Le titulaire donne suite aux observations et prescriptions émises par le coordonnateur SPS.

8-4. Installations de chantier

Les installations de chantier sont limitées à celles strictement nécessaires à l'exécution des travaux.

Aucune installation particulière n'est fournie par le maître d'ouvrage.

8-5. Signalisation et exploitation de la RN

La signalisation temporaire et le balisage nécessaires à la sécurité du chantier et des usagers sont réalisés par le titulaire, conformément à la réglementation en vigueur et aux prescriptions du gestionnaire de voirie.

Le titulaire désigne un responsable de la signalisation, joignable pendant toute la durée du chantier.

8-6. Journal de chantier

La tenue du journal de chantier est exigée pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 9. CONTRÔLES ET RÉCEPTIONS DES TRAVAUX

9-1. Vérification des matériaux, essais et contrôles en cours de travaux

Les vérifications, essais et contrôles des matériaux, produits, ouvrages ou parties d'ouvrages sont réalisés conformément aux prescriptions du CCTP, aux normes applicables et au Plan d'Assurance Qualité (PAQ).

Les opérations de contrôle prévues au PAQ sont effectuées à la diligence et aux frais du titulaire.

Les contrôles ou essais complémentaires demandés par le maître d'œuvre sont réalisés conformément aux dispositions du CCAG Travaux.

En cas de résultats non conformes aux exigences du marché, les frais correspondants sont supportés par le titulaire.

9-2. Réception des travaux

Les opérations de réception des travaux sont réalisées conformément aux dispositions du CCAG Travaux.

9-3. Réceptions partielles

Sans objet.

9-4. Prise de possession anticipée – Mise à disposition

Les stipulations du CCAG Travaux sont applicables.

9-5. Documents fournis après exécution – DOE

Le titulaire remet au maître d'œuvre un Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) comprenant notamment :

- les plans de récolement et documents graphiques conformes aux ouvrages exécutés ;
- les procès-verbaux d'essais et de contrôles (clous, béton projeté, drainage, le cas échéant) ;
- les fiches techniques et certificats de conformité des matériaux et produits mis en œuvre ;
- le journal de chantier ;
- toute documentation utile à la compréhension et à la pérennité de l'ouvrage.

Le DOE est remis sous format numérique, dans un délai d'un mois suivant la réception des travaux.

9-6. Délais et garanties

Les garanties légales applicables aux travaux (garantie de parfait achèvement, garantie de bon fonctionnement le cas échéant, garantie décennale) sont celles prévues par le CCAG Travaux.

9-7. Garanties particulières

Sans objet.

ARTICLE 10. RÉSILIATION

Les conditions et modalités de résiliation du marché sont régies par les dispositions du CCAG Travaux, ainsi que par celles du Code de la commande publique.

Le titulaire est tenu d'informer sans délai le maître d'ouvrage de toute situation susceptible d'affecter l'exécution du marché, notamment en cas de procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire, conformément aux dispositions en vigueur.

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général, l'indemnisation éventuelle du titulaire est fixée conformément aux dispositions du CCAG Travaux.

Les conséquences financières et techniques d'une résiliation, quelle qu'en soit la cause, sont réglées dans les conditions prévues par le CCAG Travaux.

ARTICLE 11. DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX

Article 2. du présent CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG.

Article 3-2.1 du présent CCAP déroge à l'article 9.4.2 du CCAG.

Les normes et règles techniques applicables sont celles définies au CCTP.